



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 26 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2024 057-0001

complétant l'arrêté n°2021 1183-0003 du 02/07/2021 autorisant la société Lafarge Granulats à approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas, pour ce qui concerne les mesures de réduction des émissions de poussières

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 autorisant la société LafargeHolcim Granulats à approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Papelauque », « Las Espereres », « le Cami Ral » et « Le Fournas » ;

Vu le courrier du 03/02/2022 de la société LAFARGE GRANULATS informant la préfecture du changement de dénomination sociale de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS devenue LAFARGE GRANULATS à compter du 01/01/2022 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par la société Lafarge Granulats par mail du 24/01/2024, rédigé par le bureau d'étude GEOENVIRONNEMENT intitulé « Mémoire en réponse aux écarts constatés par la DREAL 66 lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 » ;

Vu la modélisation 3D de la dispersion de poussières et l'évaluation de la disposition des jauges réalisées par la société FLUIDYM (rapport n° 1023132, version 2 du 19/12/2023) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12/02/2024 à la connaissance de la société Lafarge Granulats ;

Vu les observations de la société Lafarge Granulats sur ce projet transmises par courriel du 14/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que le collectif de riverains « ça suffit, stop à la poussière » a transmis 82 formulaires de réclamation établis à l'encontre de la carrière de Baixas, exploitée par la société Lafarge Granulats France concernant en particulier les émissions de poussières provenant de la carrière de Baixas ;

CONSIDÉRANT que dans son mémoire en réponse la société Lafarge Granulats propose de compléter les mesures de réduction des émissions de poussières en tenant compte des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre ces principales mesures sous forme de prescriptions complémentaires afin de les rendre opposables ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Lafarge Granulats dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi 92 130 Issy-les-Moulineaux, SIRET n°562 110 882 01393, est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes et approfondir le fond de fouille, situées aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Las Espereres », et « Le Fournas », sur la commune de BAIXAS sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 3.1.5 « Émissions et envois de poussières » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rappel des dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté ministériel relatif aux carrières :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Installation de traitement :

Les équipements de l'installation de traitement susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières doivent être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible, en particulier :

- capotage des tapis transportant les éléments fins ;
- système de pulvérisation d'eau au niveau des cribles et des jetées de tapis cribles ;
- goulotte rétractable en sortie de trémie de chargement des éléments les plus fins (0/2 ou 0/4)
- silo de stockage des fillers (éléments < 2mm) ;
- système d'aspiration des fines particules ; les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées ;
- nettoyage régulier pour supprimer les accumulations de poussières.

Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Notice :

L'exploitant récapitule dans une notice régulièrement mise à jour, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 9.2.1 « Mesure de l'impact des retombés de poussières sur l'environnement » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

La société Lafarge Granulats renforce le plan de surveillance des émissions de poussières prévu par l'article 19.5 de l'arrêté ministériel relatif aux carrières afin de tenir compte des résultats de la modélisation 3D de la dispersion de poussières et de l'évaluation de la disposition des jauges réalisées par la société FLUIDYN (rapport n° 1023132 version 2 du 19/12/2023) pour le site de la carrière de Baixas.

En particulier sur une période de 12 mois à compter de début 2024, la surveillance est réalisée en continu (12 campagnes mensuelles de trente jours). À l'issue de cette campagne, la fréquence trimestrielle prévue par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux carrières est reprise.

ARTICLE 4

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 4.1.3.2 « Bilan » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions spécifiques liées aux épisodes de vent :

En période sèche et ventée (Tramontane avec ventosité > 60 km/h), les opérations d'extraction, de roulage des tombereaux et de fonctionnement des installations de traitement sont suspendues afin de limiter l'envol des poussières. Ces épisodes sont consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Dispositions spécifiques pour les stockages, le chargement et déchargement :

Les stockages des stériles d'extraction et les stocks des produits en vrac sont positionnés à l'intérieur des fosses d'extraction pour limiter la prise au vent des vents dominants.

Des dispositifs fixe d'aspersion sont installés au niveau du stockage des produits finis (sables) et du stockage des stériles. Ces dispositifs sont positionnés et conçus de manière à permettre de générer un flux de micro-gouttelettes et capturer les particules de poussières au niveau des stockages, des zones de chargement et déchargement. Ils sont mis en œuvre en tant que de besoins pour limiter les envols notamment par temps sec.

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière. En particulier les matériaux de granulométrie fine (fillers) sont stockés dans un silo étanche.

Les fillers sont dépotés à l'aide de flexibles étanches puis transportés par camion-citerne.

Dispositions spécifiques pour la circulation :

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, sont arrosés en tant que de besoin (système d'asperseurs fixes, complété au besoin par une citerne mobile). Le débit de l'eau d'arrosage doit être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

Un réseau d'asperseurs fixes est positionné au niveau :

- de la piste reliant la zone en cours d'exploitation et le primaire de l'installation ;
- de la piste reliant l'installation à la mise en stock des matériaux.

La voie de circulation principale, jusqu'à l'installation de traitement et le stock de produits finis est revêtue d'un enrobé.

La vitesse de circulation des camions est limitée à 30 km/h. Cette vitesse est affichée et contrôlée par l'exploitant.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Une aire de bâchage des camions est installée en sortie de la zone de chargement et un laveur de roue et un portique d'arrosage sont positionnés en sortie de la zone de pesage. L'exploitant contrôle le bâchage des camions ou, à défaut, l'arrosage de leur chargement au moyen du portique d'aspersion, préalablement à la sortie des véhicules. Ce contrôle doit permettre d'interdire la sortie des véhicules non bâchés où dont le chargement n'a pas été humidifié.

À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, ou au minimum annuellement si la période est supérieure à un an, l'exploitant établit un bilan des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un bilan des effets des prélèvements sur le forage ;
- un bilan des consommations par poste de consommation en distinguant le type d'usage (procédé, sécurité incendie, protection de l'environnement, eau potable, ...);
- un comparatif pluriannuel des consommations (5 ans minimum) ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan est joint au bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.3.

ARTICLE 5

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de Baixas spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Yohann Marcon

